

219C1868
FR0010526814-OP014-A04

8 octobre 2019

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

SUPERSONIC IMAGINE

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 8 octobre 2019, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société SUPERSONIC IMAGINE, déposé par Rothschild Martin Maurel, agissant pour le compte de la société Hologic Hub Ltd.¹, en application de l'article 234-2 du règlement général (cf. Décision et Information 219C1502 du 30 août 2019).

Aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu, le 1^{er} août 2019, la société Hologic Hub Ltd. a acquis, le même jour, au prix unitaire de 1,50 €, la totalité des actions SUPERSONIC IMAGINE détenues par (i) la Caisse des dépôts et consignations (CDC), directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Bpifrance Participations SA, de la société Bpifrance Investissement, laquelle agit pour le compte de fonds dont elle assure la gestion², et de CDC Croissance (anciennement CDC Entreprises Valeurs Moyennes) (6 180 106 actions SUPERSONIC IMAGINE), (ii) la société Andera Partners³, agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion (1 963 235 actions SUPERSONIC IMAGINE), (iii) la société Auriga Partners⁴, agissant pour le compte du FPCI Auriga Ventures II dont elle assure la gestion (1 633 195 actions SUPERSONIC IMAGINE), et (iv) la société Mérieux Participations (1 064 873 actions SUPERSONIC IMAGINE), soit au total 10 841 409 actions SUPERSONIC IMAGINE représentant, à cette date, 45,93% du capital et des droits de vote de cette société⁵.

Au résultat de ces opérations, la société Hologic Hub Ltd. détient 10 841 409 actions SUPERSONIC IMAGINE représentant autant de droits de vote, soit 45,84% du capital et des droits de vote de cette société⁶.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **1,50 € par action** la totalité des actions SUPERSONIC IMAGINE existantes non détenues par lui, à l'exclusion (i) des 100 732 actions autodétenues par la société SUPERSONIC IMAGINE que cette dernière n'apportera pas à l'offre, et (ii) des 60 000 actions détenues par le directeur général de SUPERSONIC IMAGINE faisant l'objet d'une obligation de conservation du fait de sa fonction de

¹ Contrôlée par la société de droit américain Hologic Inc.

² Bpifrance Investissement est contrôlée par Bpifrance Participations, elle-même contrôlée par Bpifrance SA laquelle est contrôlée conjointement à hauteur de 50% par la Caisse des dépôts et consignations et de 50% par l'EPIC Bpifrance.

³ Contrôlée par Montalivet Investment Managers. La société Andera Partners déclare agir indépendamment de la personne qui la contrôle, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général.

⁴ Société détenue par M. Jacques Chatain à hauteur de 46,70% et MM. Bernard Daugeras et Patrick Bamas à hauteur de 26,63% chacun. La société Auriga Partners déclare agir indépendamment des personnes qui la contrôle, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général.

⁵ Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 23 606 277 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁶ Sur la base d'un capital composé de 23 651 175 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

mandataire social de cette société conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce⁷, soit au total 12 649 034 actions SUPERSONIC IMAGINE représentant 53,48% du capital de cette société⁶.

L'offre vise également la totalité des actions susceptibles d'être émises à raison de l'exercice, avant la clôture de l'offre (ou, le cas échéant, de l'offre réouverte), (i) d'options de souscription d'actions (soit un maximum de 506 601 actions SUPERSONIC IMAGINE), et (ii) des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE⁸) émis par la société (soit un maximum de 112 917 actions SUPERSONIC IMAGINE).

En application des dispositions de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre sera caduque si à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50%.

En application des articles 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 10 jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre réouverte et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions SUPERSONIC IMAGINE non présentées à l'offre.

Il est rappelé :

- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de SUPERSONIC IMAGINE (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés le 30 août 2019, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 219C1502 du 30 août 2019) ;
 - que le cabinet Accuracy, représenté par M. Henri Philippe et Mme Laura Surun, a été désigné par le conseil d'administration de SUPERSONIC IMAGINE en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général.
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre retenus par l'établissement présentateur, et du projet de note en réponse de la société SUPERSONIC IMAGINE, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de SUPERSONIC IMAGINE, l'avis du comité social et économique de cette société, et le rapport de l'expert indépendant qui conclut au caractère équitable des conditions financières de l'offre pour les actionnaires de la société SUPERSONIC IMAGINE en considération des accords (incluant notamment le mécanisme de liquidité qui sera proposé aux titulaires d'actions gratuites et d'options de souscription d'actions) ;
 - a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, compte tenu des accords susvisés, l'initiateur ayant acquis les actions SUPERSONIC IMAGINE au cours des douze mois précédents au prix de 1,50 € par action SUPERSONIC IMAGINE ;
 - a relevé que les accords susmentionnés ne comportent aucune clause susceptible de remettre en cause le caractère équitable de l'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, au vu des conditions dans lesquelles la société Hologic Hub Ltd. a acquis sa participation actuelle au capital de SUPERSONIC IMAGINE, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat de la société Hologic Hub Ltd. en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°19-479 en date du 8 octobre 2019.

⁷ Il est précisé qu'un mécanisme de liquidité de ces actions gratuites calculé sur une base cohérente avec le prix de l'offre sera notamment proposé au directeur général de SUPERSONIC IMAGINE après la publication des résultats de la présente offre par l'AMF et si celle-ci connaît une suite positive. Ce mécanisme de liquidité sera également proposé dans les mêmes conditions aux titulaires d'actions gratuites (en phase d'acquisition) et d'options de souscription d'actions qui n'auraient pas exercé leurs options pendant la durée de l'offre. Il prévoira que la promesse d'achat et la promesse de vente pourront être exercées uniquement en cas de liquidité insuffisante des actions de la société SUPERSONIC IMAGINE.

⁸ L'offre ne vise pas les BSPCE qui, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G II du code général des impôts, sont incessibles.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°19-480 en date du 8 octobre 2019 sur le projet de note en réponse de la société SUPERSONIC IMAGINE.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société SUPERSONIC IMAGINE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres concernés sont applicables.
